# DÉCISION DU CONSEIL

## du 10 décembre 1979

## concernant la conclusion des accords bilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979

(80/272/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que les négociations commerciales de 1973-1979 ont abouti en premier lieu à des accords multilatéraux qui ont été approuvés au nom de la Communauté par la décision 80/271/CEE [1] ; que, par ailleurs, une partie des concessions et engagements réciproques négociés par la Communauté et certains pays participant aux négociations est reprise dans des accords bilatéraux particuliers ;

considérant que les concessions et engagements réciproques contenus dans ces accords bilatéraux constituent un résultat acceptable,

DÉCIDE :

*Article premier*

1. Sont approuvés au nom de la Communauté économique européenne :

— l'accord conclu à Paris le 15 juin 1979 entre certaines parties à l'accord sur le commerce des aéronefs civils (Communauté économique européenne, Canada, Japon, Suède et États-Unis d'Amérique) au sujet des droits de négociation réciproques applicables dans le cas du retrait de concessions tarifaires,

— l'échange de lettres avec les États-Unis d'Amérique concernant les risques d'extension aux États-Unis des pratiques restrictives dans le domaine des achats publics et la réserve que la Communauté européenne met en conséquence à l'application de l'accord conclu au sujet de ces achats,

— l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté concernant les fromages,

— l'échange de lettres entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique concernant le secteur de la volaille,

— l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant le riz,

— l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant l'élimination du wine gallon assessment,

— l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la viande bovine de haute qualité,

— l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique au sujet de la viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée,

— l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le blé de qualité,

— l'arrangement entre le Canada et la Communauté économique européenne concernant les fromages,

— le constat d'accord (résultats des négociations bilatérales entre les délégations de la Nouvelle-Zélande et des Communautés européennes aux négociations commerciales multilatérales) avec les annexes suivantes :

1) offre tarifaire supplémentaire faite par la Nouvelle-Zélande en réponse à certaines demandes spécifiques des Communautés européennes ;

2) offre de régime de licences d'importation faite par la Nouvelle Zélande en réponse à certaines demandes spécifiques des Communautés européennes ;

3) arrangement de disciplines concertées entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages ;

4) arrangement concernant la viande bovine entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté,

— la liste approuvée des conclusions des négociations bilatérales entre la Communauté européenne et l'Australie dans le cadre des négociations multilatérales du GATT avec les annexes suivantes :

---

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.

1) concessions de l'Australie à la Communauté :
   a) concessions tarifaires ;
   b) appendice : concessions concernant les fromages de fantaisie ;
2) accord entre l'Australie et la Communauté concernant la viande bovine ;
3) arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage ;
4) concessions tarifaires de la Communauté ;
5) accord sur la viande de buffle,

— l'arrangement concernant la viande bovine entre la république d'Argentine et la Communauté,

— l'arrangement concernant la viande bovine entre la république orientale de l'Uruguay et la Communauté et la lettre relative à cet arrangement,

— l'arrangement concernant la viande bovine entre la République populaire hongroise et la Communauté,

— l'arrangement concernant la viande bovine entre la république socialiste de Roumanie et la Communauté,

— l'arrangement concernant la viande bovine entre la république populaire de Pologne et la Communauté.

2. Les textes des accords visés au présent article sont annexés à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à prendre, pour autant que de besoin, les mesures nécessaires en vue de consacrer les engagements pris par la Communauté dans les matières qui font l'objet des accords bilatéraux mentionnés dans la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. HUSSEY

**Accord conclu à Paris le 15 juin 1979 entre certaines parties à l'accord sur le commerce des aéronefs civils (Communauté économique européenne, Canada, Japon, Suède et États-Unis d'Amérique) au sujet des droits de négociation réciproques applicables dans le cas du retrait de concessions tarifaires**

Les délégations du Canada, de la Communauté économique européenne, du Japon, de la Suède et des États-Unis d'Amérique reconnaissent que le retrait de concessions tarifaires peut altérer l'équilibre des droits et obligations découlant de l'accord sur le commerce des aéronefs civils. Chacune de ces délégations consent à engager des consultations mutuelles afin de définir les moyens permettant de rétablir cet équilibre. Ces moyens peuvent comporter l'application de mesures de compensation.

---

**Échange de lettres concernant les risques d'extension aux États-Unis d'Amérique des pratiques restrictives dans le domaine des achats publics et la réserve que la Communauté européenne met en conséquence à l'application de l'accord conclu au sujet de ces achats**

*Lettre du vicomte Davignon à M. l'ambassadeur Strauss*

Comme suite à la conclusion de l'accord sur les achats gouvernementaux et aux contacts qui ont été pris entre nos délégations dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

1. Un des soucis principaux de la Communauté économique européenne a été d'obtenir la suppression du Buy American Act.

2. La Communauté économique européenne a veillé particulièrement aussi à écarter toute extension possible du Buy American Act ou d'autres restrictions par le Congrès, qu'elles soient introduites à l'initiative de ce dernier ou par l'administration américaine. Elle s'est attachée en outre à éviter toute extension des restrictions découlant de réglementations du type Buy American ou d'autres dispositions au niveau des États ou des collectivités locales.

3. Une telle extension des restrictions commerciales mise au régime des achats publics en vigueur aux États-Unis d'Amérique aurait des retombées sérieuses sur la capacité ou la volonté de la Communauté économique européenne d'engager ou de faire aboutir des négociations visant à élargir ou à améliorer l'accord sur les achats gouvernementaux selon le principe de réciprocité défini dans la partie IX paragraphe 6 de cet accord. Ces restrictions seraient préjudiciables aussi à la mise en œuvre de l'accord par la Communauté.

4. Dans la mesure où il sera tenu compte des objectifs et des craintes formulés aux points 1 et 2 ci-dessus, la Communauté s'engage à éviter l'introduction de restrictions similaires sur son territoire.

Je vous saurais gré de bien vouloir donner votre assentiment sur ce qui précède.

*Lettre de M. l'ambassadeur Strauss au vicomte Davignon*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 17 juillet contenant une déclaration d'interprétation de l'accord sur les achats gouvernementaux.

Nous partageons le souci fondamental qui est exprimé dans cette note au sujet de l'extension de la portée de cet accord. Nous regrettons à cet égard que la Commission n'ait pas pu élargir l'offre faite dans ce domaine et que le dénominateur commun finalement dégagé se situe à un niveau inférieur à celui qui était souhaité. En ce qui concerne les dispositions de l'accord et les contacts qui ont été pris entre nos délégations dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, je tiens à apporter au sujet des intentions des États-Unis d'Amérique les précisions suivantes.

Le souci des États-Unis d'Amérique, dès le début des négociations concernant les achats gouvernementaux, a été de donner à l'accord à conclure la portée la plus large possible.

L'objet essentiel des négociations relatives à ces achats était d'amener les pays appliquant des dispositions visiblement discriminatoires à éliminer ces mesures en échange de l'introduction de régimes transparents par les pays appliquant des formes de discrimination plus subtiles. C'est pourquoi, les États-Unis d'Amérique souhaitent très nettement étendre l'application de l'accord à un nombre maximal d'entités et y définir le seuil le plus bas possible, mais uniquement dans le cas où toutes ses dispositions sont applicables.

Les États-Unis d'Amérique maintiendront les efforts qu'ils déploient pour étendre la portée de l'accord dans des négociations ultérieures. À ce sujet, l'administration américaine veillera à décourager toute action qui pourrait entraver l'issue favorable des ces négociations et prendra, à l'inverse, toutes les mesures nécessaires pour promouvoir un élargissement de la portée de l'accord et de l'adhésion à celui-ci.

Les États-Unis d'Amérique se sont opposés en conséquence aux mesures favorisant les pratiques discriminatoires dans le domaine des achats gouvernementaux. Nous pensons que la conclusion de l'accord concernant ces achats renforcera les obstacles s'opposant à l'application éventuelle, à l'avenir, de mesures restrictives destinées à protéger les fournisseurs nationaux. Nous maintenons la thèse, formulée dans l'accord, que, pour les marchés visés par ce dernier, les offres introduites par les fournisseurs étrangers établis dans les pays signataires doivent être mises sur le même pied que les offres émanant des fournisseurs nationaux.

Mon gouvernement partage les préoccupations qui ont été exprimées par la Commission au sujet d'une extension possible de restrictions favorisant les achats sur le marché national et des effets négatifs éventuels d'une telle extension sur la réalisation des objectifs de l'accord concernant les achats gouvernementaux. Nous espérons que l'élargissement de la portée de ce dernier permettra d'atténuer ces craintes. Sans cet accord, il est certain que la situation se révélerait nettement plus préoccupante.

En ce qui concerne le point 3 de votre déclaration, les États-Unis s'en tiendront intégralement aux dispositions de l'accord et n'en attendent pas moins des autres signataires. Nous espérons pouvoir examiner aussi les mesures définies par la Communauté économique européenne pour éviter une multiplication des restrictions mises aux achats publics à l'échelon des collectivités subalternes.

Le Congrès a eu une attitude très réticente à la suite du déséquilibre qu'il a constaté entre les marchés relativement ouverts des États-Unis et les marchés restreints des États membres de la Communauté. Il a admis avec un certain scepticisme que l'accord puisse présenter un intérêt économique, en raison du caractère modeste de l'offre communautaire. C'est pourquoi, le Congrès a proposé un certain nombre de règles de publicité, afin de faire toute la lumière sur le fonctionnement de l'accord. Nous pensons que ces règles auront un effet salutaire sur la transparence des marchés publics et étayeront les efforts que nous déployons pour étendre la portée de cet accord. Si les pays signataires se révélaient incapables d'assurer l'ouverture réelle de marchés comparables et l'accès réciproque à ces marchés, les pressions politiques exercées aux États-Unis augmenteraient et un équilibre serait recherché par l'introduction de restrictions sur le marché américain.

Nous souhaitons pouvoir instituer une collaboration mutuellement bénéfique en augmentant les possibilités commerciales qui s'offrent dans le domaine des marchés publics.

**Contenu de l'accord entre les États-Unis et la Communauté concernant les fromages**

1. Les États-Unis acceptent que le régime d'importation soit adapté de façon que:

   — les fromages énumérés dans la liste figurant à l'annexe 1 ne soient pas contingentés,

   — les autres fromages puissent être importés librement dans le cadre des contingents fixés.

2. Le volume global des contingents accordés à la Communauté pour les fromages soumis au régime de contingentement s'élève au minimum à 43 554 tonnes. La répartition des contingents entre les différents types est celle qui est indiquée à l'annexe 2 du présent accord. Les États-Unis s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'administration gère les contingents de façon à permettre leur pleine utilisation.

3. La Communauté s'engage à fixer le niveau des restitutions qu'elle octroie de telle sorte que les prix des fromages d'origine communautaire sur le marché américain, au stade du gros, ne soient pas inférieurs aux prix des mêmes fromages indigènes. Les autres fournisseurs de fromages contingentés sur le marché américain sont soumis à une même obligation.

4. Les États-Unis acceptent de ne pas frapper de droits compensateurs le fromage importé de la Communauté aussi longtemps que les conditions de prix précisées au point 3 sont respectées sur le marché américain.

   Si le gouvernement américain estime que les conditions de prix visées au point précédent ne sont plus respectées, il en informera la Communauté et acceptera d'entamer des consultations avant de prendre une quelconque mesure.

5. La Communauté accepte l'engagement des États-Unis en ce qui concerne le volume des contingents instaurés en vertu de la section 22 et conformément aux conditions de la dérogation de 1955, sans préjudice de ses droits au titre de l'accord général.

*ANNEXE 1*

1. Ne sont pas contingentés au sens du présent accord:

a) les fromages énumérés sous les positions ci-après :

| Numéro du tarif douanier des États-Unis | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 117.0020 | Stilton, en meules d'origine, fabriqué en Angleterre |
| 117.0520 | Stilton, sous une forme différente, fabriqué en Angleterre |
| 117.1000 | Bryndza |
| 117.3000 | Gjetost, fabriqué avec du petit lait de chèvre ou du petit lait de chèvre additionné de 20 % au maximum de petit lait de vache |
| 117.3500 | Gjetost, autre forme |
| ex 117.4060 | Goya, en meules d'origine |
| 117.4500 | Roquefort, en meules d'origine, fabriqué en France |
| 117.5000 | Roquefort, sous d'autres formes, fabriqué en France |
| 117.6060 | Gammelost en nokkelost |
| 117.6500 | Fromages fabriqués avec du lait de brebis, en meules d'origine, à râper |
| 117.6700 | Pecorino, fromage de lait de brebis, en meules d'origine, ne convenant pas au râpage |
| 117.7000 | Autres fromages de lait de brebis |
| 117.7575 | Autres fromages de lait de chèvre, évalués à 25 cents par livre au maximum |
| 117.8575 | Autres fromages de lait de chèvre, évalués à plus de 25 cents par livre |

b) les fromages figurant sous une position à créer dont le libellé reposera sur la définition suivante des fromages à pâte molle, de lait de vache.

Un fromage à pâte molle affiné est maturé à l'aide d'agents d'affinage biologiques tels que des moisissures, levures et autres organismes qui ont formé une croûte proéminente à la surface du fromage. La maturation ou l'affinage sont faits de telle façon que le fromage mûrisse visiblement de la surface vers le centre. La teneur en matière grasse de la matière sèche n'est pas inférieure à 50 %. La teneur en eau, déterminée en poids de la matière non grasse, n'est pas inférieure à 65 %.

Le terme « fromage affiné à pâte molle » ne comprend pas les fromages comportant des moisissures, levures et autres organismes à la surface qui contiennent également des moisissures, du bleu ou d'autres agents disséminés dans tout le fromage.

2. La liste non exhaustive ci-après est fournie à titre d'illustration. Une coopération devrait s'instaurer entre les administrations pour tout problème technique de classement de ces fromages.

Bibress

Brie

Camembert

Cambré

Carré de l'est
Chaource
Coulommiers
Époisse
Herve
Limbourg
Livarot
Maroilles
Munster français ou allemand
Pont-l'Évêque
Reblochon
Saint-Marcellin
Taleggio

Fromages vendus sous des marques commerciales (par exemple) :
Boursault
Caprice des Dieux
Ducs (Suprême des)
Explorateur

*ANNEXE 2*

**Contingents de fromage**

| Annexe TSUS Numéro du tarif douanier | Désignation des marchandises | Contingent d'importation annuel du 1er janvier au 31 décembre (tonnes métriques) |
|---|---|---|
| 950.07 | Blue mold (sauf stilton fabriqué en Angleterre) et produits de substitution contenant du blue mold ou fabriqués à partir de celui-ci | 2 479 |
| 950.08 | Cheddar et produits de substitution contenant du cheddar ou fabriqués à partir de cheddar | 263 |
| 950.08 A | Fromage de type américain, y compris le colby, fromage à caillé lavé et fromage granulaire (non compris le cheddar) ainsi que du fromage contenant du fromage de type américain ou produit à partir de celui-ci | 254 |
| 950.09 A | Edam et gouda | 4 011 |
| 950.09 B | Fromage et produits de substitution contenant de l'edam ou du gouda ou produits à partir de ceux-ci | |
| | Fromages de type italien, fabriqués à partir de lait de vache (romani fait avec du lait de vache, reggiano, parmesan, provolone, provolette et sbrinz) | 1 237 |
| 950.10 | Fromage en meules d'origine | 1 763 |
| 950.10 A | Fromage non présenté en meules d'origine, fromage et produits de substitution contenant des fromages de type italien ou fabriqués à partir de ceux-ci | |
| | Fromage de type suisse ou emmenthal avec ouverture ; fromage de type gruyère ; fromage et substituts de fromage contenant ces fromages ou fabriqués à partir de ceux-ci | 47 |
| 950.10 B | Fromage de type suisse ou emmenthal présentant des ouvertures | 6 000 |
| 950.10 C | Fromages autres que ceux de type suisse ou emmenthal présentant des ouvertures (figurant, pour les statistiques, sous le type gruyère) | 3 500 |
| 950.10 D | Fromages et produits de substitution visés aux positions 117.75 et 117.85, partie 4 C, liste 1 du Tariff Schedules of the United States (à l'exception du fromage ne contenant pas de lait de vache, du fromage ayant une teneur en poids de 0,5 % ou moins de matières grasses — à l'exception du cottage cheese — et produits couverts par d'autres contingents d'importation prévus dans la présente partie) | 20 000 |
| 950.10 E | Fromage et produits de substitution ayant une teneur en poids de 0,5 % ou moins de matières grasses, comme visés aux positions 117.75 et 117.85 de la partie 4 C, liste 1 (à l'exception des produits couverts par d'autres contingents d'importation prévus dans la présente partie) | 4 000 |

**Contenu de l'échange de lettres entre la Communauté et les États-Unis concernant le secteur de la volaille**

Les États-Unis et la Communauté sont convenus de ce qui suit.

1. La Commission prendra les mesures nécessaires afin que, à la date d'entrée en vigueur des concessions, les procédures internes modifiant les coefficients utilisés pour le calcul du prix d'écluse et du prélèvement pour certaines parties de dinde, effectué sur la base de ceux applicables aux dindes entières, aient été menées à terme, de telle sorte qu'ils soient fixés aux niveaux suivants pour les positions :

| | | |
|---|---|---|
| 02.02 B II e) 2 aa) | pilons : | 0,75 |
| 02.02 B II e) 2 bb) | cuisses : | 1,35 |
| 02.02 B II d) 2 | poitrines : | 1,60 |

Ces modifications sont telles qu'elles auraient entraîné au 1er décembre 1978, toutes choses restant égales, des réductions des prix de seuil et des prélèvements, respectivement de :

| | | |
|---|---|---|
| pour la ligne tarifaire 02.02 B II e) 2 aa) | pilons : | 17 % |
| pour la ligne tarifaire 02.02 B II e) 2 bb) | cuisses : | 13 % |
| pour la ligne tarifaire 02.02 B II d) 2 | poitrines : | 3 % |

2. La Communauté européenne confirme la consolidation au sujet de la viande de dinde assaisonnée, non cuite, relevant de la position 16.02 B I A du tarif douanier commun. La viande de volaille assaisonnée, non cuite, autre que de la viande de dinde, classée actuellement sous la même position tarifaire peut être classée sous une autre position.

3. Si les exportations américaines de viande de dinde vers la Communauté européenne dépassent le niveau moyen atteint au cours des exercices 1977 et 1978, les États-Unis et la Communauté économique européenne engageront des consultations pour étudier la situation et, en cas de nécessité, pour trouver une solution au problème ainsi créé sur le marché communautaire de la dinde.

---

**Contenu de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis concernant le riz**

1. La Communauté économique européenne s'engage à faire en sorte que, le 1er septembre 1979 et le 1er septembre 1980, les procédures internes aient été menées à terme dans la Communauté, pour ramener le prix de seuil du riz à grain long — qui excède actuellement d'environ 20 unités de compte par tonne métrique celui du riz à grain rond — au niveau du prix de seuil du riz à grain rond, et à apporter les modifications correspondantes aux montants correcteurs extérieurs utilisés dans le calcul des prix caf.

2. La Communauté économique européenne accepte de maintenir le classement du riz étuvé au chapitre 10 du tarif douanier commun, conformément au règlement (CEE) n° 2800/78 du Conseil, du 27 novembre 1978. Ce classement sera également maintenu à l'avenir.

3. La Communauté économique européenne s'engage à ce que ces concessions ne soient pas annulées par d'autres modifications introduites dans la méthode utilisée pour calculer le prix de seuil communautaire et les prélèvements à l'importation pour le riz.

---

**Contenu de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis concernant l'élimination du wine gallon assessment**

Les États-Unis s'engagent à supprimer la méthode du wine gallon assessment, utilisée pour le calcul des droits de douane et des taxes internes frappant les produits importés sous les positions tarifaires suivantes :

| | |
|---|---|
| 168.05 | Aquavit |
| 168.17 | Bitters de tous types contenant des alcools destinés à être utilisés comme boissons |
| | Brandy: |
| | Pisco et singani : |
| | en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 1 gallon : |
| 168.18 | d'une valeur de 9 US $ au maximum par gallon |
| 168.23 | d'une valeur de plus de 9 US $ par gallon |
| | autres : |
| | en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 1 gallon : |
| 168.28 | d'une valeur de plus de 9 US $ par gallon |
| 168.33 | Cordiaux, liqueurs, kirsch et ratafia |
| 168.34 | Alcool éthylique destiné à la préparation de boissons |
| 168.35 | Gin |
| 168.45 | Whisky : |
| | irlandais et écossais |
| | autres spiritueux et préparations essentiellement à base de spiritueux distillés, destinés à être consommés comme boissons ou à la préparation de boissons : |
| 168.55 | Autres |

---

**Contenu de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis concernant la viande bovine de haute qualité**

1. La Communauté économique européenne accepte l'établissement d'un contingent en franchise de droit de 10 000 tonnes métriques pour la viande bovine de haute qualité avec application d'un droit *ad valorem* de 20 % à consolider au GATT. Cette viande bovine devra répondre à l'une des deux définitions suivantes et être certifiée par le pays exportateur :

   (i) *beef quarters, wholesale cuts, boneless primal* et *subprimal cuts* ou *portioned steaks* provenant de carcasses présentant les caractéristiques suivantes :

   a) graisse blanche externe minimale recouvrant le *ribeye muscle* à la douzième côte de 0,4 à 0,9 inch ;

   b) carcasses, d'un poids de 600 à 850 livres ;

   c) *minimum ribeye area* à la douzième côte, 9 square inches ;

   d) âge maximal : 30 mois. Les carcasses ne doivent pas présenter d'ossification visible des noyaux cartilagineux au-dessus des extrémités des apophyses de la première à la onzième vertèbre thoracique ;

e) graisse intermusculaire minimale unie à la viande maigre dans le muscle *longissimus* (ribeye) à la douzième côte, comme le montre le schéma photographique (équivalant à une teneur en graisse de la viande maigre, modeste ou de 6,0 au minimum, base de tissus mous, pour le *longissimus*).

*Observation :* cette disposition n'est pas applicable aux autres muscles de la caracasse ;

f) couleur : la viande maigre doit avoir une couleur vive, rouge cerise, au moment de la découpe de la carcasse ;

g) les carcasses ou les découpes fraîches, réfrigérées, doivent avoir une température (à cœur ou du muscle *ribeye*) de moins de 4 °C au moment de l'emballage pour l'expédition ;

(ii) les carcasses ou toute découpe d'animaux de l'espèce bovine de moins de 30 mois d'âge qui ont reçu pendant au moins cent jours une ration fourragère, nutritionnellement équilibrée, très énergétique, composée d'au moins 70 % de céréales, et une ration journalière totale d'au moins 20 livres. Il y a lieu de noter que le bœuf « US » qui est classé «USDA choice or prime » répond automatiquement à une des définitions mentionnées ci-dessus.

2. Avant 1983, les États-Unis et la Communauté économique européenne examineront ensemble la possibilité de développer les échanges de viande bovine de haute qualité.

---

**Contenu de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis au sujet de la viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée**

1. Les États-Unis acceptent d'appliquer leur régime d'importation de viande fraîche, réfrigérée ou congelée de façon à permettre l'importation de 5 000 tonnes métriques de viande bovine en provenance des pays membres indemnes de fièvre aphteuse. La Communauté économique européenne gérera cette quantité. En ce qui concerne les droits compensateurs, les États-Unis se conformeront aux dispositions correspondantes du code des subventions et des droits compensateurs.

2. Avant 1983, les États-Unis et la Communauté économique européenne examineront ensemble la possibilité de développer leurs échanges de viande bovine fraîche réfrigérée ou congelée.

---

**Contenu de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le blé de qualité**

Me référant aux conversations qui ont eu lieu entre les délégations du Canada et de la Communauté économique européenne, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit concernant le blé de qualité :

« Le Canada et la Commission des Communautés européennes conviennent de se rencontrer en 1982 dans le but d'examiner la question du règlement des points en suspens concernant les exportations canadiennes de blé de qualité à destination de la Communauté européenne et découlant de l'échange de lettres qui a résulté des négociations de 1962 et 1975 au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. »

---

**Contenu de l'arrangement entre le Canada et la Communauté économique européenne concernant les fromages**

I. *Engagement de la Communauté à l'importation pour le cheddar vieilli*

1. La Communauté s'engage à établir un contingent tarifaire pour le cheddar vieilli, prévoyant des conditions déterminées d'importation pour une quantité globale annuelle de 2 750 tonnes métriques réservée au Canada.

   La définition de ce régime, la spécification du fromage pouvant en bénéficier et les conditions d'octroi de ce régime spécial sont indiquées en annexe à cet arrangement, le Canada s'engageant à ce que le cheddar expédié vers la Communauté soit muni d'un certificat d'authenticité, délivré par la Commission canadienne du lait, garantissant la nature et l'origine du produit.

2. Le Canada s'engage à assurer que, pour le fromage exporté vers la Communauté sous cet arrangement, les prix minimaux spécifiés à l'annexe du présent arrangement soient respectés au stade caf.

   La Communauté, pour sa part, s'engage à ce que, dans la mesure nécessaire, les prix minimaux soient ajustés pour assurer que la quantité globale annuelle admise à l'importation en provenance du Canada puisse être réalisée, compte tenu des conditions compétitives d'offre et de demande sur les marchés du fromage des États membres de la Communauté. La Communauté fera également en sorte que l'avantage ainsi consenti au Canada ne soit pas compromis par d'autres mesures à l'importation.

3. Au cas où les prix pratiqués par le Canada seraient de nature à provoquer des difficultés sérieuses sur le marché du fromage d'un État membre de la Communauté, des consultations seraient ouvertes sans délai en vue de prendre les mesures nécessaires.

4. Il est entendu que les montants compensatoires monétaires ou toute autre mesure monétaire analogue qui pourrait affecter la commercialisation du cheddar vieilli canadien sur le marché de la Communauté ne seront pas appliqués de manière discriminatoire entre les fournisseurs tiers.

5. Le présent engagement remplace l'arrangement du 28 février 1975.

II. *Engagement du Canada à l'importation*

1. Le Canada s'engage à ouvrir des contingents pour tous les fromages pour un volume global qui ne sera pas inférieur à 45 millions de livres par an. À l'intérieur de ce volume de 45 millions de livres, une réserve d'un million de livres, non répartie, sera prévue pour le cheddar ; il est entendu que la Communauté sera placée sur le même plan que les autres fournisseurs de cheddar.

   Le contingent attribué à la Communauté économique européenne ne sera, en aucun cas, inférieur à 60 % de ce volume de 45 millions de livres, soit 27 millions de livres.

2. Le Canada s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que la gestion des contingents par l'administration soit telle qu'elle permette leur utilisation maximale.

   Le Canada fera en sorte que l'avantage ainsi consenti à la Communauté ne soit pas compromis par d'autres mesures à l'importation.

3. La Communauté s'engage à faire en sorte que les restitutions qu'elle octroie soient telles que les prix rendus à quai ports du Canada, dédouanement compris, des fromages d'origine communautaire sur le marché canadien ne soient pas inférieurs aux prix, départ fabrique, des mêmes fromages indigènes ou des fromages semblables fabriqués au Canada, pour autant que le Canada tente d'obtenir un engagement analogue des autres fournisseurs.

   La constatation des prix pratiqués sur le marché du Canada se fait d'un commun accord entre la Communauté et le Canada et suppose l'introduction au Canada d'un système d'information sur les prix cotés départ fabrique.

   Au cas où les prix pratiqués par la Communauté seraient de nature à provoquer des difficultés sérieuses sur les marchés du fromage au Canada, des consultations seraient ouvertes sans délai en vue de prendre les mesures nécessaires.

III. *Engagements réciproques*

1. La Communauté et le Canada s'engagent à tenir annuellement et, si nécessaire, sur demande de l'une ou l'autre partie, des consultations sur l'application du présent arrangement.

2. En 1982, le présent arrangement sera réexaminé, notamment la possibilité d'augmenter les quotas réciproquement fixés et la question de la consolidation au GATT.

*ANNEXE*

**Libellé de la concession communautaire sur le cheddar vieilli**

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits autonomes (%) ou prélèvements (P) |
|---|---|---|
| 04.04 | Fromages et caillebotte : | |
| | E. autres : | |
| | I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : | |
| | b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : | |
| | 1. Cheddar : | |
| | aa) Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois (a) : | |
| | 11. en formes entières standard (b) et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 UC (c) par 100 kg poids net | P (d) |
| | 22. autre, d'un poids net : | |
| | aaa) égal ou supérieur à 500 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 185 UC (c) par 100 kg poids net | P (d) |
| | bbb) inférieur à 500 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 195 UC (c) par 100 kg poids net | P (d) |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Sont considérés comme formes entières standard au sens de la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) 11 :
— les meules ayant un poids net de 33 à 44 kilogrammes inclus,
— les blocs de forme cubique ou meules ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kilogrammes.
(c) Les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix du cheddar dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution égale à celle du prix de seuil du cheddar dans la Communauté.
(d) Dix unités de compte par 100 kilogrammes poids net dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 750 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes.

# CONSTAT D'ACCORD

## Résultats des négociations bilatérales entre les délégations de la Nouvelle-Zélande et des Communautés européennes aux négociations commerciales multilatérales

La délégation de la Nouvelle-Zélande et la délégation des Communautés européennes conviennent de ce que, sous réserve de l'approbation de leurs autorités respectives, elles ont mené à leur terme les négociations bilatérales qu'elles avaient engagées dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, sur la base suivante :

a) offres tarifaires prévues par les deux parties, devant être incluses dans la liste XIII (Nouvelle-Zélande) et la liste LXXII (Communautés européennes) ;

b) offre tarifaire supplémentaire de la Nouvelle-Zélande en réponse à certaines demandes particulières des Communautés européennes (voir annexe 1) ;

c) offre supplémentaire de la Nouvelle-Zélande en matière de licence d'importation, en réponse à certaines demandes spécifiques des Communautés européennes (voir annexe 2) ;

d) offre des Communautés européennes dans le domaine de l'importation de fromage, en réponse à certaines demandes spécifiques de la Nouvelle-Zélande (voir annexe 3) ;

e) offre des Communautés européennes dans le domaine de la viande bovine (voir annexe 4) en réponse à certaines demandes de la Nouvelle-Zélande.

Les délégations notent que les offres susvisées appellent des explications techniques et sont sujettes à d'éventuelles modifications résultant de la préparation des listes révisées du GATT.

Elles notent aussi que ces offres et leur acceptation éventuelle s'appliquent sans préjudice de leurs droits et obligations au titre du GATT.

*Pour la délégation des Communautés européennes*

*Pour la délégation de la Nouvelle-Zélande*

*ANNEXE 1*

## Offre tarifaire supplémentaire faite par la Nouvelle-Zélande en réponse à certaines demandes spécifiques des Communautés européennes

I. La Nouvelle-Zélande accepte de mettre en vigueur les offres ci-dessous à partir du 1er janvier 1980.

| Numéro du tarif douanier | Désignation des marchandises | Offre (taux consolidé) |
|---|---|---|
| 17.04.001 | *Chewing-gum* | 30 % |
| 17.04.009 | Autres sucreries | 30 % |
| 18.06.000 | Chocolat, etc. | 30 % |
| 19.03.001 | Macaroni, spaghetti, etc., en emballages de vente au détail | 30 % |
| 19.03.009 | Macaroni, spaghetti, etc., en autres emballages | 30 % |
| 19.08.001 | Biscuits | 35 % |
| 20.01.000 | Fruits et légumes, conservés au vinaigre, etc. | 20 % |
| ex 20.02.051 | Tomates, en conserve, entières ou en morceaux | 10 % |
| 20.03.000 | Fruits, congelés | 10 % |
| 20.05.000 | Confitures, gelées, marmelades, etc. | 30 % |
| ex 20.07.021 | Jus d'agrumes, autres qu'en vrac, contenant des sucres d'addition | 30 % |
| ex 20.07.021 | Jus de tomates, autres qu'en vrac, contenant des sucres d'addition | 30 % |
| 21.05.001 | Soupes, potages ou bouillons de poissons, etc. | 25 % |
| 21.05.005 | Soupes, potages ou bouillons, autres | 25 % |
| ex 21.07.009 | Spaghettis, etc., additionnés d'autres aliments, cuits | 30 % |
| 22.05.001 | Champagne | 20 c/1 |
| 22.06.001 | Vermouth | 10 c/1 |

II. Les positions suivantes qui faisaient l'objet des demandes des Communautés européennes ont été incluses dans l'offre tarifaire globale de la Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Zélande confirme que l'offre pour ces positions est maintenue et sera appliquée pour le 1er janvier 1980.

| Numéro du tarif douanier | Désignation des marchandises | Offre |
|---|---|---|
| ex 15.07.001 | Huiles végétales, en emballages de vente au détail | exemption |
| 19.02.009 | Préparations alimentaires | 35 % |
| ex 19.07.009 | Biscuits, etc., sans addition de sucre, autres que biscuits de mer | 35 % |

| Numéro du tarif douanier | Désignation des marchandises | Offre |
|---|---|---|
| 21.02.009 | Essences de café et de chicorée | 35 % |
| 21.03.011 | Moutarde préparée, en emballages de vente au détail | 30 % |
| 21.03.019 | Moutarde préparée, en autres emballages | 20 % |
| 21.04.000 | Sauces et condiments | 30 % |
| 35.07.001 | Présure, aromatisée | 20 % |

III. Par ailleurs, la Communauté a été le principal fournisseur en 1976/1977 pour de nombreuses positions comprises dans l'offre tarifaire globale de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a l'intention de maintenir ces offres et de les mettre en application à partir du 1er janvier 1980.

*ANNEXE 2*

**Offre de régime de licences d'importation faite par la Nouvelle-Zélande en réponse à certaines demandes spécifiques des Communautés européennes**

I. La Nouvelle-Zélande accepte de rendre effectives les offres relatives à un régime de licences d'importation, visées ci-dessous, à partir du 1er janvier 1980.

A. *Exemption du régime de licences d'importation*

La Nouvelle-Zélande accepte d'exempter les positions suivantes du régime de licences d'importation :

| | |
|---|---|
| 22.03.003<br>22.03.007<br>22.03.008 | Bière |
| 22.05.001 | Champagne |
| 35.07.001 | Présure, arômatisée |

B. *Élargissement du régime de licences pour certains articles présentés en emballage de vente au détail*

La Nouvelle-Zélande accepte un élargissement du régime de licences, correspondant à 10 % des importations en vrac en 1977/1978 (exercice se terminant en juin), pour les positions suivantes :

| | |
|---|---|
| ex 15.07.001<br>15.07.059 | Huiles végétales présentées en emballages de vente au détail |

C. *Élargissement du régime de licences*

La Nouvelle-Zélande accepte d'élargir le régime de licences :

a) pour les articles de base, en prévoyant une allocation supérieure à celle prévue dans la liste du régime d'importation et (ou) en prévoyant quelques nouveaux articles

ou

b) pour les articles « C » :

(i) en augmentant l'allocation initiale prévue dans la liste du régime d'importation

ou

(ii) en prévoyant une allocation de base initiale, pour les articles suivants :

| | |
|---|---|
| 17.04.001 | *Chewing-gum* |
| 17.04.009 | Autres sucreries |
| 18.05.000 | Poudre de cacao |
| 18.06.000 | Chocolat, etc. |
| 19.02.000 | Préparations alimentaires |
| 19.03.001 | Macaroni, spaghetti, etc., en emballages de vente au détail |
| 19.03.009 | Macaroni, spaghetti, etc., en autres emballages |
| 19.07.009 | Biscuits, etc., sans addition de sucre |
| 19.08.001 | Biscuits |
| 20.01.000 | Fruits et légumes, conservés au vinaigre, etc. |

| | |
|---|---|
| 20.02.041 | Tomates, purée ou concentré |
| 20.02.051 | Tomates, en conserve |
| 20.03.000 | Fruits, congelés |
| 20.05.000 | Confitures, gelées, marmelades, etc. |
| 20.07.021<br>20.07.025<br>20.07.028 | Jus de fruits et de légumes, en autres récipients |
| 21.02.009 | Essences de café et de chicorée |
| 21.03.011 | Moutarde préparée, en emballages de vente au détail |
| 21.03.019 | Moutarde préparée, en autres emballages |
| 21.04.000 | Sauces et condiments |
| 21.05.001 | Soupes, potages ou bouillons, de poisson, etc. |
| 21.05.005 | Soupes, potages ou bouillons, autres |
| ex 21.07.009 | Spaghetti, etc., additionnés d'autres produits alimentaires, cuits |

*ANNEXE 3*

**Contenu de l'arrangement de disciplines concertées entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages**

I. *Engagement de la Communauté à l'importation pour le cheddar destiné à la consommation directe*

1. La Communauté s'engage à établir un contingent tarifaire pour le cheddar destiné à la consommation directe prévoyant des conditions déterminées d'importation pour une quantité globale annuelle de 9 000 tonnes métriques, dont 6 500 tonnes seraient réservées à la Nouvelle-Zélande.

   La définition de ce régime, la spécification du fromage pouvant en bénéficier et les conditions d'octroi de ce régime spécial sont indiquées à l'annexe I de cet arrangement.

2. La Nouvelle-Zélande s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités de cheddar destiné à la consommation directe exportées vers la Communauté ne dépassent pas 6 500 tonnes par an et qu'elles soient vendues le plus régulièrement possible. Elle s'engage, en outre, à ce que ledit cheddar, expédié vers la Communauté, soit muni d'un certificat d'authenticité, délivré par le New Zealand Dairy Board, garantissant la nature et l'origine du produit.

   La Nouvelle-Zélande s'engage à garantir que, pour le fromage exporté vers la Communauté en vertu de cet arrangement, le prix minimal soit respecté au stade caf.

   La Communauté, pour sa part, s'engage à ce que, dans la mesure nécessaire, un ajustement du prix minimal soit effectué pour assurer que la part de la Nouvelle-Zélande dans la quantité globale annuelle admise à l'importation puisse être réalisée effectivement, chaque année, le plus régulièrement possible.

3. Au cas où les prix de la Nouvelle-Zélande seraient de nature à provoquer des difficultés sérieuses sur le marché du fromage d'un État membre de la Communauté, des consultations seraient ouvertes sans délai en vue de rechercher une solution mutuellement satisfaisante afin de remédier à la situation.

II. *Engagement de la Communauté à l'importation pour les autres fromages destinés à la transformation*

1. La Communauté s'engage à établir un contingent tarifaire pour les autres fromages destinés à la transformation, prévoyant des conditions déterminées d'importation pour une quantité globale annuelle de 3 500 tonnes métriques, dont 3 000 tonnes seraient réservées à la Nouvelle-Zélande.

   La définition de ce régime, la spécification du fromage pouvant en bénéficier et les conditions d'octroi de ce régime spécial sont indiqués à l'annexe II de cet arrangement.

2. La Nouvelle-Zélande s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités des autres fromages destinés à la transformation exportées vers la Communauté ne dépassent pas 3 000 tonnes par an et qu'elles soient vendues le plus régulièrement possible. Elle s'engage, en outre, à ce que lesdits fromages expédiés vers la Communauté soient munis d'un certificat d'authenticité garantissant la nature et l'origine du produit délivré par le New Zealand Dairy Board.

La Nouvelle-Zélande s'engage à garantir que, pour le fromage exporté vers la Communauté en vertu de cet arrangement, le prix minimal soit respecté au stade caf.

La Communauté, pour sa part, s'engage à ce que, dans la mesure nécessaire, un ajustement du prix minimal soit effectué pour assurer que la part de la Nouvelle-Zélande dans la quantité globale annuelle admise à l'importation puisse être réalisée effectivement, chaque année, le plus régulièrement possible.

3. Au cas où les prix de la Nouvelle-Zélande seraient de nature à provoquer des difficultés sérieuses sur le marché du fromage d'un État membre de la Communauté, des consultations seraient ouvertes sans délai en vue de rechercher une solution mutuellement satisfaisante afin de remédier à la situation.

III. *Coopération administrative réciproque*

La Communauté et la Nouvelle-Zélande s'engagent à établir une coopération administrative pour l'application du présent arrangement, visant notamment l'échange d'informations sur les prix et les quantités exportées et toutes autres questions pertinentes.

*Annexe I*

**Libellé de la concession communautaire sur le cheddar**

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits conventionnels |
|---|---|---|
| 04.04 | Fromages et caillebotte :<br>E. autres :<br>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :<br>b) supérieure à 47 %. et inférieure ou égale à 72 % :<br>1. Cheddar :<br>bb) autres :<br>Cheddar en formes entières standard (a), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 165 UC (b) par 100 kg poids net (c) | P (d) |

(a) Sont considérés comme formes entières standard au sens de la sous-position 04.04 E I b) 1 bb) :
— les meules ayant un poids net de 33 kilogrammes inclus à 44 kilogrammes inclus,
— les blocs de forme cubique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kilogrammes.
(b) Les limites de valeur sont automatiquement adaptées, compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix du cheddar dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution égale à celle du prix de seuil du cheddar dans la Communauté.
(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(d) Dix unités de compte par 100 kilogrammes poids net dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 9 000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes.

*Annexe II*

**Libellé de la concession communautaire sur les autres fromages destinés à la transformation**

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits conventionnels |
|---|---|---|
| 04.04 | Fromages et caillebotte :<br>E. autres :<br>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :<br>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :<br>1. Cheddar :<br>bb) autres :<br>— Cheddar destiné à la transformation (a), d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 145 UC (b) par 100 kg poids net (c)<br>5. autres :<br>— destiné à la transformation (a), d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 145 UC (b) par 100 kg poids net (c) | P (d). |

(a) Les contrôles de l'utilisation à cette destination particulière se font par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
(b) Les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix du cheddar dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution égale à celle du prix de seuil du cheddar dans la Communauté.
(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(d) Dix unités de compte par 100 kilogrammes poids net dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 500 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes.

*ANNEXE 4*

**Contenu de l'arrangement concernant la viande bovine entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté**

I. *Contingent tarifaire annuel du GATT*

La Communauté s'engage à augmenter le contingent tarifaire annuel global (droit de douane de 20 % sans prélèvement) de viandes bovines congelées [sous-position 02.01 A II b) 1 à 4] de 38 500 tonnes (sans os) à 50 000 tonnes (sans os).

II. *Préfixation du prélèvement*

La Communauté s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le prélèvement applicable aux viandes congelées de l'espèce bovine [02.01 A II b)] puisse, sur demande, être fixé à l'avance.

À cet effet, un certificat de préfixation serait créé, dont la durée de validité serait limitée à 60 jours et qui fixerait le prélèvement au niveau en vigueur le jour de la demande du certificat ; la délivrance du certificat serait subordonnée au dépôt, lors de la demande, d'une caution égale à 8 unités de compte par 100 kilogrammes.

III. *Suspension du prélèvement pour la viande destinée à la transformation — Objet du bilan estimatif*

La Communauté s'efforcera de fixer la suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes de bœuf destinées à la transformation faisant l'objet du bilan estimatif au plus haut niveau possible.

En tout cas, cette suspension doit être telle que le prélèvement applicable ne sera pas supérieur à 45 % du prélèvement entier pour la viande bovine congelée destinée à la transformation et à 0 % pour la viande bovine congelée destinée à la conserverie.

IV. *Coopération dans l'établissement du bilan d'importations*

Il serait procédé, entre la Commission et la Nouvelle-Zélande, à l'échange de lettres concernant le bilan estimatif d'importations dont le contenu suit.

La coopération aurait lieu sur les bases suivantes.

1. Les services de la Commission rassemblent les informations fournies par les États membres sur leurs besoins respectifs en viandes congelées destinées à la transformation.

   Sur la base de ces informations et de leurs propres prévisions, ils établissent une estimation globale des besoins communautaires pour les différents produits concernés.

2. Les pays tiers concernés seront informés de ces estimations.

3. Il sera ensuite procédé, dans les meilleurs délais, à des réunions entre la Commission et les pays tiers concernés.

   Ces réunions auront pour objet :

   — de procéder à un échange de vues avec les participants sur la situation générale du marché de la viande bovine dans la Communauté économique européenne et dans d'autres pays tiers ainsi que sur les perspectives de production et de consommation,

— de procéder à une analyse contradictoire des éléments permettant d'établir les estimations des besoins communautaires en matière de viande bovine congelée destinée à la transformation,

— d'échanger des informations en ce qui concerne les possibilités d'exportation des pays participants.

4. Suite à ces réunions, la Commission établit un projet de bilan à transmettre au Conseil en prenant en considération tous les éléments qui se sont dégagés des discussions avec les pays tiers et qu'il est possible de quantifier sur une base aussi réaliste que possible.

Le projet de bilan transmis au Conseil sera accompagné d'un document reprenant l'essentiel des points de vues exprimés par les participants sur les besoins de la Communauté et sur leurs possibilités d'exportations concernant les mêmes produits ou des produits similaires.

5. Ce bilan devrait être établi de façon à assurer un approvisionnement régulier du marché communautaire et à permettre une augmentation des importations en fonction de l'augmentation des besoins communautaires, en prenant en considération l'expansion prévisible du marché.

À la lumière de ces considérations, on s'attend à ce que le niveau annuel des importations de viande bovine congelée destinée à la transformation, au titre du bilan, présente une tendance à la hausse sur une période de plusieurs années en fonction de l'augmentation des besoins communautaires.

**Liste approuvée des conclusions des négociations bilatérales entre la Communauté européenne et l'Australie dans le cadre des négociations commerciales bilatérales du GATT**

La liste jointe des conclusions des négociations bilatérales entre la Communauté européenne et l'Australie a été adoptée *ad referendum*.

De plus, quelques demandes de caractère industriel de la Communauté seront discutées en détail tandis que l'Australie précisera sa position sur les codes des négociations commerciales multilatérales (NCM).

On a pris acte du fait que le Conseil de ministres avait accepté les termes de l'échange de lettres au sujet du bilan d'approvisionnement pour la viande de bœuf destinée à la transformation.

APPROUVÉ

F. O. GUNDELACH
*Vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne*

R. V. GARLAND
*Ministre des représentations commerciales spéciales de l'Australie*

Camberra, ACT,
Australie.

Le 29 mai 1979.

---

*ANNEXE 1*

## Concessions accordées par l'Australie à la Communauté

L'Australie s'engage à inclure dans la liste des concessions annexées au GATT les consolidations énumérées ci-dessous :

| Numéro du tarif douanier | Désignation succincte des marchandises | Offre |
|---|---|---|
| ex 03.03.000 | Crustacés et mollusques, frais, réfrigérés, etc., à l'exclusion des crevettes | exemption |
| 04.04.900 | Autres fromages et caillebotte : | |
| | — Fromages de fantaisie (a) | exemption |
| | — Edam et gouda | 0,096 A $ par kg, par volumes non inférieurs à 1 000 t |
| | — autres variétés (à l'exclusion du cheddar, du fetta et du kasseri) | 0,096 A $ par kg, par volumes non inférieurs à 2 500 t |

(a) L'importation au bénéfice de cette concession est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités australiennes compétentes (voir appendice de la présente annexe).

| Numéro du tarif douanier | Désignation succincte des marchandises | Offre |
|---|---|---|
| 07.02.900 | Autres légumes congelés | 0,003 A $ par kg |
| 07.04.900 | Autres légumes desséchés, déshydratés, etc. | 0,42 A $ par kg |
| 07.05.200 | Pois et haricots, brisés, fendus, etc. | 0,42 A $ par kg |
| ex 16.02.900 | Rôti de dinde cuit, congelé ; volaille en boîtes | 3 % + 0,032 A $ par kg |
| ex 16.02.900 | Bilan ; autres préparations et conserves de viandes | 7,5 % + 0,08 A $ par kg |
| ex 16.05.900 | Crustacés préparés ou conservés, à l'exclusion des extraits, pâtes, etc. | exemption |
| 17.04.900 | Autres sucreries sans cacao | 30 % |
| 18.04.000 | Beurre de cacao | exemption |
| 18.06.000 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao | 30 % |
| 19.05.000 | *Puffed rice, cornflakes,* etc. | 12 % |
| 21.02.110 | Extraits ou essences de café | 0,66 A $ par kg |
| 21.07.991 | Jets de houblon, concentrés de protéines, etc. | 30 % |
| 29.39.000 | Hormones et leurs dérivés, etc. | exemption |
| 29.44.900 | Autres antibiotiques | exemption |
| ex 30.05.000 | Autres préparations et articles pharmaceutiques, à l'exclusion des produits dentaires | exemption |
| 32.12.100 | Mastics, etc., de polyester | 20 % |
| 32.12.900 | Mastics, etc., autres | 7,5 % |
| 33.06.900 | Parfums et cosmétiques, à l'exclusion des bâtons d'encens et des eaux distillées aromatiques | 30 % |
| 34.01.000 | Savons | 12 % |
| 34.02.100 | Produits organiques tensio-actifs, etc., en petits conditionnements | exemption |
| 35.04.100 | Isolats de matières protéiques | 6 % |
| 35.04.900 | Peptones et autres matières protéiques | exemption |
| ex 37.02.200 | Pellicules photographiques, non impressionnées, en rouleaux bruts, non perforées, sans bobines | 6 % |
| 38.11.400 | Désinfectants, herbicides, shampooing pour le bétail, etc. | 30 % |
| 39.01.132 | Silicones liquides | 30 % |
| ex 39.01.139 | Caoutchouc silicone | 30 % |
| 39.01.500 | Formes planes non dénommées ailleurs de polyester revêtues d'un adhésif | 19 % |
| 39.01.600 | Formes planes non dénommées ailleurs de polyamide ou de polyuréthane | 12 % |
| 39.01.700 | Formes planes non dénommées ailleurs de polyuréthane | 12 % |
| 39.03.150 | Produits d'hydroxyéthylcellulose, à l'exclusion des adhésifs | 22,5 % |

| Numéro du tarif douanier | Désignation succincte des marchandises | Offre |
|---|---|---|
| 40.10.910 | Courroies transporteuses ou de transmission, autres, à l'exclusion de celles entièrement fabriquées en caoutchouc vulcanisé | 26 % |
| 48.01.990 | Autres papiers et cartons, en feuilles ou en rouleaux, non dénommés ailleurs | 30 % ou 48,23 A $ par t si plus élevé |
| 69.07.900 | Autres carreaux, pavés et dalles de revêtement, non vernissés ni émaillés | 30 % |
| 69.08.900 | Autres carreaux, pavés et dalles de revêtement | 30 % |
| 71.12.900 | Autres articles de bijouterie | 34 % |
| ex 73.23.000 | Boîtes aérosol | 30 % |
| 84.06.100 | Autres dispositifs d'injection d'essence | 5 % |
| 84.06.500 | Moteurs hors-bord, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées | 11 % |
| 84.08.900 | Autres moteurs et machines motrices (moteurs d'avion, etc.) | exemption |
| 84.10.900 | Autres pompes pour liquides | 26 % |
| 84.15.210 | Parties et pièces détachées de réfrigérateurs électriques | 30 % |
| 84.15.900 | Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid | 25 % |
| 84.19.200 | Machines électriques à laver la vaisselle | 30 % |
| 84.19.900 | Autres machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles, etc. | 21 % |
| 83.22.420 | Grues sur chenilles | 20 % |
| 84.23.110 | Bases de tracteurs agricoles à chenilles et à roues | exemption |
| 84.23.190 | Bases de tracteurs, divers | 20 % |
| 84.23.200 | Rouleaux compresseurs, niveleuses, *scrapers*, etc. | a) comme dans la position correspondante<br>b) 30 % |
| 84.23.311 | Chargeurs, pelles mécaniques, etc., jusqu'à 50 t, automobiles, angle allant jusqu'à 270° | a) comme dans la position correspondante<br>b) 30 %<br>c) 40 % |
| 84.23.319 | Autres machines et appareils d'extraction, de terrassement et d'excavation ayant une capacité allant jusqu'à 50 t | a) comme dans la position correspondante<br>b) 30 % |
| ex 84.23.320 | Autres machines et appareils d'extraction, de terrassement et d'excavation, à l'exclusion des moteurs à courant continu de type métallurgique | a) comme dans la position correspondante<br>b) 30 %<br>c) 20 % |
| 84.23.400 | Parties porteuses, etc., de machines et appareils de forage, d'excavation, etc. | 19 % |
| 84.23.910 | Machines et pièces de forage à diamant | 22,5 % |
| 84.23.990 | Autres machines et appareils de forage, d'excavation, etc. | 6 % |

| Numéro du tarif douanier | Désignation succincte des marchandises | Offre |
|---|---|---|
| ex 84.24.900 | Autres machines, appareils et engins agricoles, etc., à savoir charrues | 15 % |
| 84.25.900 | Autres machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc. | 15 % |
| 84.26.000 | Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie | 15 % |
| 84.28.000 | Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, etc. | 15 % |
| 84.49.100 | Scies à chaîne autres que pneumatiques ou hydrauliques | 26 % |
| 84.53.100 | Affichages à rayons cathodiques | 24 % |
| 84.53.900 | Machines automatiques de traitement de l'information | a) 25 %<br>b) 24 %<br>c) 6 % |
| 84.61.200 | Soupapes de manœuvre hydrauliques destinées aux tracteurs agricoles en vue de l'utilisation des outils | exemption |
| ex 85.01.190 | Machines génératrices à courant alternatif d'une puissance supérieure à 500 kVA, à l'exclusion des pièces | exemption |
| 85.15.900 | Autres appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, etc. | 30 % |
| 86.09.900 | Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées | 30 % |
| 87.01.200 | Tracteurs à chenilles | exemption |
| 87.01.310 | Tracteurs agricoles à roues, etc., prise de force de 15kW ou plus | exemption à 40 % |
| 87.01.900 | Autres tracteurs | 20 % |
| 87.06.300 | Parties, pièces détachées et accessoires pour tracteurs relevant de la position 87.01.9, non dénommés ailleurs | 20 % |
| 87.12.310 | Cadres de bicyclettes | 41 % ou, si plus élevé, 1,88 A $ pièce + 7 % |
| 87.12.390 | Autres parties, pièces détachées et accessoires de bicyclettes, non dénommés ailleurs | 6 % |
| 90.17.100 | Cathéters, canules, défibrilateurs, etc. | 30 % |
| 90.17.200 | Instruments et appareils spécifiés pour l'art dentaire et médical (fraises, incubateurs, etc.) | 20 % |
| 90.17.300 | Instruments et appareils d'ophtalmologie | exemption |
| ex 90.17.900 | Autres appareils pour l'art médical (à l'exception des instruments à main destinés à l'art dentaire) | exemption |
| 90.25.100 | Moniteurs d'absorption d'ultraviolet | 15 % |
| 90.25.900 | Autres appareils et instruments, etc., destinés à l'analyse physique ou chimique | exemption |
| 90.28.100 | Mesureur de distorsion, oscilloscopes à rayons cathodiques, etc. | 30 % |

| Numéro du tarif douanier | Désignation succincte des marchandises | Offre |
|---|---|---|
| 90.28.200 | Instruments et appareils, etc., pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques | 25 % |
| 90.28.300 | Instruments spécifiés de mesure électrique (planimètres, etc.) | 15 % |
| 90.28.900 | Autres instruments de mesure électrique | exemption |

Le fait que ces produits sont énumérés dans le présent accord ne signifie pas que l'on puisse considérer que la Communauté économique européenne possède automatiquement des droits de négociation initiaux pour ces concessions.

*Appendice*

**Concession concernant les fromages de fantaisie**

Les fromages admis à bénéficier de la concession seront les suivants.

1. *Fromages à pâte molle affinés en surface*

Le fromage à pâte molle affiné en surface est affiné ou maturé par des agents biologiques d'affinage tels que moisissures, levures et autres organismes ayant formé une croûte en relief à la surface du fromage. Le fromage est affiné ou maturé de façon que la maturation ou l'affinage aille visiblement de la surface vers le centre. La teneur en matières grasses de la matière sèche n'est pas inférieure à 50 %. La teneur en humidité calculée en poids de matière non grasse n'est pas inférieure à 65 %.

L'expression « fromage à pâte molle affiné en surface » ne couvre pas les fromages incluant les levures et autres organismes superficiels qui contiennent également des moisissures, des marbrures ou autres sillonnant l'intérieur du fromage.

La liste suivante, qui n'est pas exhaustive, est fournie par la Communauté pour servir d'exemple de types de fromages qu'elle considère comme entrant dans cette définition. Une coopération administrative devrait être instaurée au niveau technique pour régler les difficultés que pose la classification de ces fromages.

— Bibress
— Brie
— Camembert
— Cambre
— Carré de l'Est
— Chaource
— Coulommiers
— Époisse
— Herve
— Limbourg
— Livarot
— Maroilles
— Munster, produit en France et en république fédérale d'Allemagne des deux côtés du Rhin
— Pont-l'Évêque
— Taleggio

*Exemples de fromages offerts à la vente sous des dénominations commerciales*

— Boursault
— Caprice des Dieux
— Ducs (Suprême des)
— Explorateur

2. *Autres*

— Stilton, en meules originales
— Stilton, autres
— Roquefort, en meules originales
— Roquefort, autres
— Fromages de lait de chèvre (à l'exception du fetta et et du kassari)

*ANNEXE 2*

**Contenu de l'accord entre l'Australie et la Communauté concernant la viande bovine**

1. *Contingent du GATT à droit nul*

   i) La Communauté s'engage à faire passer le total des contingents tarifaires annuels (droits de douane de 20 % sans prélèvement) applicables à la viande bovine congelée [sous-position 02.01 A II b) 1 à 4] de 38 500 tonnes (viande désossée) à 50 00 tonnes (viande désossée). Cette disposition sera incluse dans la liste communautaire des concessions annexée au GATT.

   ii) La Communauté comprend que tous les pays exportateurs souhaitent pouvoir vendre dans des conditions commerciales acceptables une quantité raisonnable de viande bovine importée dans le cadre du contingent du GATT à droit nul. Si ce souhait n'est pas réalisé pour l'Australie, compte tenu notamment de l'importance de l'Australie dans les exportations de viande bovine sur le marché mondial, la Communauté serait disposée à engager des consultations avec l'Australie de manière à garantir que ces ventes commerciales soient facilitées.

2. *Contingent spécial pour découpes de haute qualité*

   i) La Communauté ouvrira chaque année un contingent tarifaire pour l'importation annuelle de 20 000 tonnes (avec un droit *ad valorem* de 20 % sans prélèvement) pour le produit suivant :

   ex 02.01 A II. Viande bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée :
   Découpes désossées ou non de haute qualité (a)

   Le présent contingent sera inclus dans la liste communautaire des concessions qui sera annexée au GATT.

   ii) Sur le contingent ci-dessus, une quantité de 5 000 tonnes de viande fraîche, réfrigérée et/ou congelée (sans os) sera réservée à l'Australie.

   iii) L'Australie prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que la viande bovine exportée vers la Communauté, dans le cadre de ce contingent de haute qualité, est accompagnée des documents établis par l'Australian Department of Primary Industry certifiant la nature et l'origine de ce produit. L'Australian Meat and Livestock Corporation (Office australien de la viande et du bétail) garantira que la quantité expédiée dans le cadre de cet accord n'excède pas 5 000 tonnes métriques par an (viande désossée).

   iv) La viande australienne admise dans cette position tarifaire sera constituée de découpes sélectionnées de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée provenant de bovins n'ayant pas plus de quatre incisives permanentes, animaux dont les carcasses ont un poids net n'excédant pas 327 kilogrammes (720 livres anglaises), une conformation compacte, une viande de bon aspect, une couleur claire et uniforme et une couche adipeuse convenable sans excès. La viande doit être certifiée « viande bovine de haute qualité (CEE) ».

3. *Préfixation du prélèvement*

   i) Compte tenu de la longueur du trajet du transport maritime entre l'Australie et l'Europe, et afin de ne pas défavoriser l'Australie par rapport à d'autres pays

---

(a) L'admission dans cette sous-position est soumise à des conditions qui seront déterminées par les autorités compétentes.

fournisseurs, la Communauté prendra toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, pour garantir que le prélèvement applicable aux produits définis ci-après puisse, sur demande, être fixé à l'avance.

ii) À cet effet, la Communauté établit, sur demande, un certificat de préfixation dont la validité est de soixante jours fixant le prélèvement au niveau en vigueur le jour où le certificat est demandé. La délivrance du certificat sera subordonnée au dépôt d'une caution équivalant à 8 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Définition du produit :

02.01 : Viandes et abats comestibles d'animaux des positions 01.01 à 01.04 comprenant la viande fraîche, réfrigérée ou congelée :

A. Viande :

II. de l'espèce bovine :

b) congelée

4. *Suspension du prélèvement applicable à la viande bovine destinée au secteur de la transformation*

i) La Communauté s'efforce de fixer au niveau le plus élevé possible la suspension du prélèvement applicable à l'importation de viandes bovines destinées au secteur de la transformation dans le cadre de l'estimation annuelle des bilans.

ii) Cette suspension est fixée de telle manière que le prélèvement applicable aux importations destinées à la production de viande de conserve ne contenant que de la viande bovine et de la gelée soit égal à 0 et que le prélèvement applicable aux importations destinées au secteur de la transformation pour la production d'autres produits soit au maximum de 45 % du prélèvement total.

5. *Coopération dans la détermination du niveau des importations dans le cadre des bilans*

La Commission et l'Australie échangeront une correspondance concernant l'estimation annuelle des importations dans le cadre des bilans, dont le contenu suit.

---

*Appendice*

Monsieur,

Comme suite à nos discussions concernant la coopération en matière de fixation du niveau des importations communautaires dans le cadre du bilan « viande bovine destinée à la transformation », je vous confirme, par la présente, les mesures qui seront appliquées par la Communauté.

Les services de la Commission rassemblent les informations fournies par les États membres sur leurs besoins respectifs en viande congelée destinée à la transformation. Sur la base de ces informations et de leurs propres prévisions, il procéderont à une estimation des besoins totaux de la Communauté pour les différents produits concernés.

L'Australie sera informée de ces estimations et recevra, pour la fin du mois d'octobre de chaque année, les bases de ces estimations mentionnant tous les détails relatifs à la production et à la consommation de chaque État membre.

Il sera ensuite procédé, dans les meilleurs délais, à des réunions entre la Commission et les pays tiers concernés.

Ces réunions auront pour objet :

— de procéder à un échange de vues entre les participants sur la situation générale du marché de la viande bovine dans la Communauté économique européenne et dans les pays tiers ainsi que sur les prévisions de production et de consommation,

— de procéder à une analyse contradictoire des éléments permettant d'établir les estimations des besoins de la Communauté en viande bovine congelée destinée à la transformation,

— d'échanger des informations concernant les possibilités d'exportation des pays participants.

Suite à ces réunions, la Commission établit un projet de bilan à transmettre au Conseil, en prenant en considération tous les éléments qui se sont dégagés des discussions avec les pays tiers et qu'il est possible de quantifier sur une base aussi réaliste que possible.

Le projet de bilan transmis au Conseil sera accompagné d'un document reprenant l'essentiel des points de vue exprimés par les participants sur les besoins de la Communauté et sur leurs possibilités d'exportation.

Le bilan sera établi de façon à assurer un approvisionnement régulier du marché communautaire et à permettre une augmentation des importations proportionnelle à l'accroissement de la consommation de la Communauté, compte tenu de l'expansion prévisible du marché.

À la lumière de ces considérations, on s'attend à ce que le niveau annuel des importations de viande bovine congelée destinée à la transformation au titre du bilan augmentera, d'année en année, proportionnellement à l'accroissement de la consommation communautaire et dépassera le niveau actuel des importations.

Formule de politesse.

F. O. GUNDELACH

*Vice-président*
*de la Commission de la Communauté*
*économique européenne*

*Lettre à l'attention de M. Gundelach*

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du .... fixant les modalités des mesures à mettre en œuvre par la Communauté pour l'estimation annuelle des importations au titre du bilan « viande bovine destinée à la transformation ». Je puis vous assurer que ces mesures correspondent à ma propre interprétation de nos discussions.

À cet égard, je tiens à vous confirmer l'information que je vous avais transmise en son temps. En effet, l'Australie compte que le bilan « viande bovine destinée à la transformation », établi chaque année par le Conseil de ministres, sera fixé à un niveau appelé à dépasser progressivement 60 000 tonnes ; que l'adoption de tout chiffre inférieur irait à l'encontre de l'attente raisonnable de l'Australie concernant les importations futures de la Communauté et que, par conséquent, l'Australie se réserverait le droit d'estimer que cette mesure affecte l'équilibre général des concessions conclues entre l'Australie et la Communauté dans le cadre des négociations commerciales multilatérales.

Formule de politesse.

R. V. GARLAND

---

*Lettre à l'attention de M. Garland*

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du .... concernant les importations communautaires au titre du bilan « viande bovine destinée à la transformation » et ai pris bonne note des points de vue que vous y exprimez.

Formule de politesse.

F. O. GUNDELACH

---

*ANNEXE 3*

**Contenu de l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage**

I. *Engagement communautaire d'importer du cheddar destiné à la consommation directe*

1. La Communauté s'engage à accorder un quota à prélèvement réduit pour le cheddar destiné à la consommation directe, pour permettre l'importation, à des conditions spécifiques, d'une quantité globale de 9 000 tonnes. Ce quota fera partie intégrante de la liste communautaire de concessions annexée au GATT.

2. Une quantité de 2 500 tonnes faisant partie du quota précité sera réservée à l'Australie. Le détail des dispositions applicables à ces importations, les caractéristiques du fromage faisant l'objet de ces importations et les conditions d'octroi sont contenus dans l'annexe I du présent arrangement.

3. L'Australie s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer que les quantités de cheddar destiné à la consommation directe et exporté dans la Communauté en application du présent arrangement ne dépassent pas 2 500 tonnes par an. En outre, l'Australie veillera à ce que ces exportations soient accompagnées de documents délivrés par le ministère de l'industrie primaire et certifiant la nature et l'origine du produit.

4. L'Australie veillera à ce que le prix minimal du fromage exporté dans la Communauté au titre du présent arrangement soit respecté au stade caf. La Communauté veillera pour sa part, après consultation de l'Australie, à ce que le prix minimal soit révisé, le cas échéant, pour assurer que le quota global d'importation annuelle accordé à l'Australie puisse être utilisé de la façon la plus régulière possible.

5. Au cas où les prix appliqués par l'Australie provoqueraient des difficultés sérieuses sur le marché du fromage d'un État membre de la Communauté, l'Australie veillera, après consultation de la Communauté, à prendre dans le domaine des prix les mesures nécessaires pour normaliser la situation de ce marché.

II. *Engagement communautaire d'importer d'autres fromages destinés à la transformation*

1. La Communauté s'engage à accorder un quota à prélèvement réduit pour d'autres fromages destinés à la transformation, en vue de permettre l'importation, à des conditions spécifiques, d'une quantité globale de 3 500 tonnes. Ce quota fera partie intégrante du régime communautaire de concessions accordées dans le cadre du GATT.

2. Une quantité de 500 tonnes faisant partie du quota précité sera réservée à l'Australie. Le détail de ces dispositions, les caractéristiques du fromage à importer et les conditions d'octroi de ces facilités spéciales d'importation sont contenus dans l'annexe II du présent arrangement.

3. L'Australie s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer que les quantités de fromage destiné à la transformation et exporté dans la Communauté au titre du présent arrangement ne dépassent pas 500 tonnes par an. En outre, l'Australie veillera à ce que les exportations de ce fromage dans la Communauté soient accompagnées de documents délivrés par le ministère de l'industrie primaire et certifiant la nature et l'origine du produit.

4. L'Australie veillera à ce que le prix minimal du fromage exporté dans la Communauté au titre du présent arrangement soit respecté au stade caf. La Communauté veillera pour sa part, après consultation de l'Australie, à ce que le prix minimal soit révisé, le cas échéant, pour assurer que le quota global d'importation annuelle accordé à l'Australie puisse être utilisé de la façon la plus régulière possible.

5. Au cas où les prix appliqués par l'Australie provoqueraient des difficultés sérieuses sur le marché du fromage d'un État membre de la Communauté, l'Australie veillera, après consultation de la Communauté, à prendre dans le domaine des prix les mesures nécessaires pour normaliser la situation de ce marché.

*Coopération administrative*

1. Pour l'application du présent arrangement, la Communauté et l'Australie s'engagent à établir des procédures de coopération administrative comportant notamment des échanges d'informations sur les prix, les quantités exportées et tous autres éléments utiles.

2. En ce qui concerne les dispositions contenues dans le présent arrangement quant aux consultations au sujet de problèmes spécifiques, l'Australie et la Communauté sont convenues d'entamer ces consultations dès que possible en vue d'aboutir à une décision rapide.

3. La Communauté veillera à ce que les exportations de fromage vers l'Australie soient accompagnées de documents délivrés par les autorités communautaires compétentes et certifiant la nature et l'origine du produit.

*Annexe I*

**Concession communautaire sur le cheddar**

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits conventionnels |
|---|---|---|
| 04.04 | Fromages et caillebotte :<br>E. autres :<br>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :<br>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :<br>1. Cheddar :<br>bb) autres :<br>Cheddar en formes entières standards (a), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 165 UC (b) par 100 kg poids net (c) | Prélèvement (d) |

(a) Sont considérés comme formes entières standards, au sens de la sous-position 04.04 E I b) 1 bb) :
— les meules ayant un poids net de 33 à 44 kilogrammes inclus,
— les blocs de forme cubique ayant un poids égal ou supérieur à 10 kilogrammes.
(b) Les valeurs limites sont automatiquement ajustées en fonction des variations des facteurs qui déterminent la formation du prix du cheddar dans la Communauté. Cet ajustement suit l'augmentation ou la diminution appliquée au prix de seuil du cheddar dans la Communauté.
(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(d) Dix unités de compte par 100 kilogrammes poids net, dans la limite d'un contingent annuel à prélèvement réduit de 9 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes.

*Annexe II*

**Concessions communautaires sur les autres fromages destinés à la transformation**

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits conventionnels |
|---|---|---|
| 04.04 | Fromages et caillebotte :<br>E. autres :<br>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :<br>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :<br>1. Cheddar :<br>bb) autres :<br>— Cheddar destiné à la transformation (a) d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 145 UC par 100 kg poids net (b) (c)<br>5. autres :<br>— destinés à la transformation (a), d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 145 UC (b) par 100 kg poids net (c) | Prélèvement (d) |

(a) Les contrôles portant sur la conformité de l'utilisation finale sont effectués conformément aux dispositions communautaires applicables en la matière.
(b) Les valeurs limites sont automatiquement ajustées en fonction des variations des facteurs qui déterminent la formation du prix du cheddar dans la Communauté. Cet ajustement suit l'augmentation ou la diminution appliquée au prix de seuil du cheddar dans la Communauté.
(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(d) Dix unités de compte par 100 kilogrammes poids net, dans la limite d'un contingent annuel à prélèvement réduit de 3 500 tonnes à accorder par les autorités compétentes des Communautés européennes.

*ANNEXE 4*

## Concessions tarifaires de la Communauté

Les concessions tarifaires des Communautés européennes sont celles qui figurent dans le projet de liste de concessions déposé auprès du secrétariat du GATT le 11 avril 1979, qui sera reproduit dans la liste communautaire de concessions des négociations commerciales multilatérales avec une description complète et des notes appropriées.

Ces concessions seront mises en œuvre conformément aux notes *ad hoc* de la liste.

---

*ANNEXE 5*

## Contenu de l'accord sur la viande de buffle

1. La Communauté procédera à l'établissement d'un quota annuel de 2 250 tonnes de viande de buffle congelée (morceaux désossés) relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun (a) à partir du 1er juillet 1979 ou le plus tôt possible après cette date. Les importations dans la Communauté dans les limites de ce quota s'effectueront sans prélèvement, moyennant un droit de douane de 20 % *ad valorem*. Cette disposition fera partie de la liste communautaire de concessions annexée au GATT.

2. L'Australie prendra toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les exportations de viande de buffle dans la Communauté, au titre de cet accord, soient accompagnées des documents publiés par le ministre australien de l'industrie de base, certifiant la nature et l'origine du produit. L'Australian Meat and Livestock Corporation fera en sorte que la quantité expédiée n'excède pas 2 250 tonnes métriques (morceaux désossés) par an.

3. La Communauté et l'Australie procéderont à des consultations, lorsque cela sera nécessaire, sur tous les aspects de l'application du présent accord. La Communauté procédera en particulier à des consultations avec l'Australie s'il apparaît que les quantités de viande de buffle disponibles risquent de tomber au-dessous du quota fixé et en tout cas au plus tard le 1er juillet 1984 pour vérifier dans quelle mesure ce quota a été utilisé et si les circonstances rendent souhaitable le remplacement du présent accord par une compensation de la valeur équivalente dans le secteur de la viande de bœeuf.

---

(a) Les importations au titre de cette sous-position seront soumises à des conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## Contenu de l'arrangement concernant la viande bovine entre la République argentine et la Communauté

I. *Contingent tarifaire annuel du GATT*

La Communauté s'engage à augmenter le contingent tarifaire annuel global (droit de douane de 20 % sans prélèvement) de viandes bovines congelées [sous-position 02.01 A II b) 1 à 4] de 38 500 tonnes (sans os) à 50 000 tonnes (sans os).

II. *Préfixation du prélèvement*

i) La Communauté s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le prélèvement applicable aux viandes de l'espèce bovine congelées [02.01 A II b)] puisse, sur demande, être fixé à l'avance.

À cet effet, un certificat de préfixation serait créé, dont la durée de validité serait limitée à soixante jours et qui fixerait le prélèvement au niveau en vigueur le jour de la demande du certificat ; la délivrance du certificat serait subordonnée au dépôt, lors de la demande, d'une caution égale à 8 unités de compte par 100 kilogrammes.

ii) La Communauté confirme par ailleurs l'engagement qu'elle avait pris dans l'accord commercial avec la République argentine concernant la durée de validité du certificat de préfixation du prélèvement pour les viandes de l'espèce bovine fraîches et réfrigérées [02.01 A II a)].

III. *Suspension du prélèvement pour la viande destinée à la transformation — objet du bilan estimatif*

La Communauté s'efforcera de fixer la suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes de bœuf destinées à la transformation faisant l'objet du bilan estimatif au plus haut niveau possible.

En tout cas, cette suspension doit être telle que le prélèvement applicable à ces produits ne sera pas supérieur à 45 % du prélèvement entier.

IV. *Coopération dans l'établissement du bilan d'importations*

Il serait procédé, entre la Commission et l'Argentine, à l'échange de lettres concernant le bilan estimatif d'importations dont le contenu suit.

La coopération aurait lieu sur les bases suivantes.

1. Les services de la Commission rassemblent les informations fournies par les États membres sur leurs besoins respectifs en viandes congelées destinées à la transformation.

   Sur la base de ces informations et de leurs propres prévisions, ils établissent une estimation globale des besoins communautaires pour les différents produits concernés.

2. La République argentine sera informée de ces estimations.

3. Il sera ensuite procédé, dans les meilleurs délais, à des réunions entre la Commission et les pays tiers concernés.

   Ces réunions auront pour objet :

   — de procéder à un échange de vues avec les participants sur la situation générale du marché de la viande bovine dans la Communauté ainsi que sur les perspectives de production et de consommation,

   — de procéder à une analyse contradictoire des éléments permettant d'établir les estimations des besoins communautaires en matière de viande bovine congelée destinée à la transformation,

   — d'échanger des informations en ce qui concerne les possibilités d'exportation de l'Argentine.

4. Suite à ces réunions, la Commission établit un projet de bilan à transmettre au Conseil en prenant en considération tous les éléments qui se sont dégagés des discussions avec les pays tiers et qu'il est possible de quantifier sur une base aussi réaliste que possible.

   Le projet de bilan transmis au Conseil sera accompagné d'un document reprenant l'essentiel des points de vue exprimés par les participants sur les besoins de la Communauté et sur leurs possibilités d'exportations concernant les mêmes produits ou des produits similaires.

5. Ce bilan devrait être établi de façon à assurer un approvisionnement régulier du marché communautaire et à permettre une augmentation des importations en fonction de l'augmentation des besoins communautaires, en prenant en considération l'expansion prévisible du marché.

   À la lumière de ces considérations, on s'attend à ce que le niveau annuel des importations de viande bovine congelée destinée à la transformation, au titre du bilan, présente une tendance à la hausse sur une période de plusieurs années en fonction de l'augmentation des besoins communautaires.

V. *Régime particulier des découpes spéciales*

i) La Communauté ouvrira chaque année un contingent tarifaire annuel avec un droit de douane de 20 %, sans prélèvement, pour le produit suivant :

| | | |
|---|---|---|
| ex 02.01 A II. | Viande de l'espèce bovine fraîche, réfrigérée ou congelée : *high-quality bone-in and boneless cuts* (1) (2) | au sein duquel une quantité de 5 000 tonnes (sans os) réfrigérées seraient réservées à l'Argentine. |

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(2) Les viandes argentines admises dans cette sous-position devront correspondre aux spécifications suivantes : « Cortes de carne de animales bovinos de edad comprendida entre 22 y 24 meses con 2 dientes incisivos permanentes, alimentados exclusivamente en pasturas, cuyo peso a la faena no exceda de 460 kilos vivos, de calidad especiales o buenos denominados cortes vacunos especiales en cajas "special boxed beef", dichos cortes estan autorizados a llevar la marca "SC" (special cuts) ».

ii) L'Argentine s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que les viandes expédiées vers la Communauté, relevant de la sous-position ci-dessus, soient munies d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes de la Junta nacional de carnes, garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit, qui veilleront à ce que les quantités qui en bénéficieront ne dépassent pas un maximum de 5 000 tonnes métriques par an.

## Contenu de l'arrangement concernant la viande bovine entre la république orientale de l'Uruguay et la Communauté

I. *Contingent tarifaire annuel du GATT*

La Communauté s'engage à augmenter le contingent tarifaire annuel global (droit de douane de 20 % sans prélèvement) de viandes bovines congelées, [sous-position 02.01 A II b) 1 à 4] de 38 500 tonnes (sans os) à 50 000 tonnes (sans os).

II. *Préfixation du prélèvement*

i) La Communauté s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le prélèvement applicable aux viandes de l'espèce bovine congelées [02.01 A II b)] puisse, sur demande, être fixé à l'avance.

À cet effet, un certificat de préfixation serait créé, dont la durée de validité serait limitée à soixante jours et qui fixerait le prélèvement au niveau en vigueur le jour de la demande du certificat. La délivrance du certificat serait subordonnée au dépôt, lors de la demande, d'une caution égale à 8 unités de compte par 100 kilogrammes.

ii) La Communauté confirme par ailleurs l'engagement qu'elle avait pris dans l'accord commercial avec la république de l'Uruguay concernant la durée de validité du certificat de préfixation du prélèvement pour les viandes de l'espèce bovine fraîches et réfrigérées [02.01 A II a)].

III. *Suspension du prélèvement pour la viande destinée à la transformation — Objet du bilan estimatif*

La Communauté s'efforcera de fixer la suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes de boeuf destinées à la transformation faisant l'objet du bilan estimatif au plus haut niveau possible.

En tout cas, cette suspension doit être telle que le prélèvement applicable à ces produits ne sera pas supérieur à 45 % du prélèvement entier.

IV. *Coopération dans l'établissement du bilan d'importations*

Il serait procédé, entre la Commission et la république de l'Uruguay, à l'échange de lettres concernant le bilan estimatif d'importations dont le contenu suit.

La coopération aurait lieu sur les bases suivantes :

1. Les services de la Commission rassemblent les informations fournies par les États membres sur leurs besoins respectifs en viandes congelées destinées à la transformation.

   Sur la base de ces informations et de leurs propres prévisions, ils établissent une estimation globale des besoins communautaires pour les différents produits concernés.

2. La république de l'Uruguay sera informée de ces estimations.

3. Il sera ensuite procédé, dans les meilleurs délais, à des réunions entre la Commission et les pays tiers concernés.

   Ces réunions auront pour objet :

   — de procéder à un échange de vues avec les participants sur la situation générale du marché de la viande bovine dans la Communauté ainsi que sur les perspectives de production et de consommation,

   — de procéder à une analyse contradictoire des éléments permettant d'établir les estimations des besoins communautaires en matière de viande bovine congelée destinée à la transformation,

   — d'échanger des informations en ce qui concerne les possibilités d'exportation de l'Uruguay.

4. Suite à ces réunions, la Commission établit un projet de bilan à transmettre au Conseil en prenant en considération tous les éléments qui se sont dégagés des discussions avec les pays tiers et qu'il est possible de quantifier sur une base aussi réaliste que possible.

   Le projet de bilan transmis au Conseil sera accompagné d'un document reprenant l'essentiel des points de vue exprimés par les participants sur les besoins de la Communauté et sur leurs possibilités d'exportations concernant les mêmes produits ou des produits similaires.

5. Ce bilan devrait être établi de façon à assurer un approvisionnement régulier du marché communautaire et à permettre une augmentation des importations en fonction de l'augmentation des besoins communautaires, en prenant en considération l'expansion prévisible du marché.

   À la lumière de ces considérations, on s'attend à ce que le niveau annuel des importations de viande bovine congelée destinée à la transformation, au titre du bilan, présente une tendance à la hausse sur une période de plusieurs années, en fonction de l'augmentation des besoins communautaires.

V. *Régime particulier des découpes spéciales*

i) La Communauté ouvrira chaque année un contingent tarifaire annuel avec un droit de douane de 20 %, sans prélèvement, pour le produit suivant :

   ex 02.01 A II. Viande de l'espèce bovine fraîche, réfrigérée ou congelée : *high-quality bone-in and boneless cuts* (1) (2)

   au sein duquel une quantité de 1 000 tonnes (sans os) fraîches, réfrigérées et/ou congelées seraient réservées à l'Uruguay.

ii) La république de l'Uruguay s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que les viandes expédiées vers la Communauté, relevant de la sous-position ci-avant, soient munies d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes de l'Instituto nacional de carnes (Inac), garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit, qui veilleront à ce que les quantités qui en bénéficieront ne dépassent pas un maximum de 1 000 tonnes métriques par an.

iii) La Communauté est disposée à envisager que l'Uruguay puisse exporter des quantités supplémentaires annuelles de ces découpes spéciales, dans la mesure où le contingent global mentionné à la lettre i) ne serait pas épuisé par d'autres pays bénéficiaires.

---

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(2) Les viandes uruguayennes admises dans cette sous-position devront correspondre aux spécifications suivantes : « Cortes de carne de animales bovinos con 2 dientes incisivos permanentes, alimentados exclusivamente en pasturas, cuyo peso a la faena no exceda de 460 kilos vivos, de calidad especiales o buenos denominados cortes vacunos especiales en cajas "special boxed beef", dichos cortes estan autorizados a llevar la marca "SC" (special cuts) ».

Bruxelles, le 5 juillet 1979.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement concernant la viande bovine entre la Communauté européenne et l'Uruguay que nous avons signé ce jour même.

Je désire vous assurer que mon gouvernement s'engage à inclure dans sa liste des concessions du GATT les produits suivants, lesquel seront consolidés aux niveaux tarifaires mentionnés ci-après pour chacun d'eux :

| *Numéro du tarif douanier* | *Désignation des marchandises* | *Taux global* |
|---|---|---|
| 22.09.02.04 | Whisky irlandais | 71 % |
| 22.09.02.13 | Cognac | 100 % |
| 22.09.03.00 | Liqueurs | 100 % |

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma très haute considération.

Gustavo MAGARIÑOS

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire*

---

**Contenu de l'arrangement concernant la viande bovine entre la République populaire hongroise et la Communauté**

I. *Contingent tarifaire annuel du GATT*

La Communauté s'engage à augmenter dès la mise en vigueur des concessions le contingent tarifaire annuel global (droit de douane de 20 % sans prélèvement) de viandes bovines congelées [sous-position 02.01 A II b) 1 à 4] de 38 500 tonnes (sans os) à 50 000 tonnes (sans os).

II. *Coopération dans l'établissement du bilan d'importations*

Il sera procédé, entre le chef de la délégation de la Commission des Communautés européennes et le délégué de la Hongrie auprès du GATT, à un échange de lettres concernant le bilan estimatif d'importations de la viande bovine congelée destinée à la transformation et des animaux destinés à l'engraissement dont le contenu est le suivant:

« 1. Les services de la Commission rassemblent les informations fournies par les États membres sur leurs besoins respectifs en viandes bovines congelées destinées à la transformation et en animaux destinés à l'engraissement.

Sur la base de ces informations et de leurs propres prévisions, ils établissent une estimation globale des besoins communautaires pour les différents produits concernés.

2. La Hongrie sera informée de ces estimations se rapportant à ses intérêts commerciaux.

3. Il sera ensuite procédé, dans les meilleurs délais, à des réunions entre la Commission des Communautés européennes et les représentants de la Hongrie.

Ces réunions auront pour objet :

— de procéder à un échange de vues avec les participants sur la situation générale du marché de la viande bovine dans la Communauté ainsi que sur les perspectives de production et de consommation,

— de procéder à une analyse contradictoire des éléments permettant d'établir les estimations des besoins communautaires en matière de viande bovine congelée destinée à la transformation et en animaux vivants destinés à l'engraissement,

— d'échanger des informations en ce qui concerne les possibilités d'exportation de la Hongrie.

4. Suite à ces réunions, la Commission établit un projet de bilan à transmettre au Conseil en prenant en considération tous les éléments qui se sont dégagés des discussions avec les pays tiers et qui constituent une base aussi réaliste que possible.

Le projet de bilan transmis au Conseil sera accompagné d'un document reprenant l'essentiel des points de vues exprimés par les participants sur les besoins de la Communauté et sur leurs possibilités d'exportation concernant les mêmes produits ou des produits similaires.

5. Ce bilan devrait être établi de façon à assurer un approvisionnement régulier du marché communautaire et à permettre une augmentation des importations en fonction de l'augmentation des besoins communautaires, en prenant en considération l'expansion prévisible de ce marché.

À la lumière de ces considérations, on s'attend à ce que les niveaux annuels d'importations des viandes bovines congelées destinées à la transformation et des animaux destinés à l'engraissement présentent une tendance à la hausse sur une période de plusieurs années en fonction de l'augmentation des besoins communautaires. »

III. *Suspension du prélèvement pour les produits faisant l'objet du bilan*

La Communauté s'efforcera de fixer la suspension du prélèvement applicable à l'importation de viandes bovines congelées destinées à la transformation et des animaux destinés à l'engraissement, faisant l'objet du bilan estimatif, au plus haut niveau possible.

En tout cas, cette suspension sera telle que le prélèvement applicable ne sera pas supérieur à 45 % du prélèvement entier, pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation, à 0 % pour les viandes congelées destinées à la conserverie et à 40 % pour les animaux destinés à l'engraissement.

IV. *Déclaration commune concernant les échanges de bovins vivants destinés à la boucherie et de viande bovine fraîche*

Il est convenu que la Commission des Communautés européennes et les représentants de la Hongrie auront des consultations, sur demande de l'une ou l'autre partie, à propos des besoins à l'importation dans la Communauté des bovins vivants destinés à la boucherie et de la viande bovine fraîche.

V. *Déclaration unilatérale de la Hongrie*

Dans sa réponse concernant cet arrangement, la Hongrie fera la déclaration suivante :

« La Hongrie s'attend à ce que la Communauté poursuive l'examen de la possibilité d'étendre aux bovins vivants destinés à la boucherie et à la viande bovine fraîche l'arrangement relatif aux viandes bovines congelées destinées à la transformation et aux animaux destinés à l'engraissement. »

---

**Contenu de l'arrangement concernant la viande bovine entre la république socialiste de Roumanie et la Communauté**

I. *Contingent tarifaire annuel du GATT*

i) La Communauté s'engage à augmenter, dès la mise en vigueur des concessions, le contingent tarifaire annuel global (droit de douane de 20 % sans prélèvement) de viandes bovines congelées [sous-position 02.01 A II b) 1 à 4] de 38 500 tonnes (sans os) à 50 000 tonnes (sans os).

ii) Répartition du contingent du GATT entre les pays tiers fournisseurs. La Communauté confirme que l'ouverture et l'utilisation du contingent tarifaire annuel global de 50 000 tonnes (sans os), qui sera consolidé dans le cadre du GATT au taux de 20 %, se feront conformément aux dispositions du GATT en la matière.

II. *Coopération dans l'établissement du bilan d'importations*

Il sera procédé, entre le chef de la délégation de la Commission des Communautés européenes et le délégué de la Roumanie auprès du GATT, à un échange de lettres concernant le bilan estimatif d'importations de la viande bovine congelée destinée à la transformation et des animaux destinés à l'engraissement dont le contenu est le suivant :

« 1. Les services de la Commission rassemblent les renseignements fournis par les États membres sur leurs besoins respectifs en viandes bovines congelées destinées à la transformation et en animaux destinés à l'engraissement.

Sur la base de ces informations et de leurs propres prévisions, ils établissent une estimation globale des besoins communautaires pour les différents produits concernés.

2. La république socialiste de Roumanie sera informée de ces estimations.

3. Il sera ensuite procédé, dans les meilleurs délais, à des réunions entre la Commission des Communautés européennes et les représentants de la Roumanie.

   Ces réunions auront pour objet :

   — de procéder à un échange de vues avec les participants sur l'ensemble du marché de la viande bovine dans la Communauté ainsi que sur les perspectives de production et de consommation,

   — de procéder à une analyse contradictoire des éléments permettant d'établir les estimations des besoins communautaires en matière de viande bovine congelée destinée à la transformation et d'animaux vivants destinés à l'engraissement,

   — d'échanger des informations en ce qui concerne les possibilités d'exportation de la Roumanie.

4. Suite à ces réunions, la Commission établit un projet de bilan à transmettre au Conseil en prenant en considération tous les éléments qui se sont dégagés des discussions avec les pays tiers et qu'il est possible de quantifier sur une base aussi réaliste que possible.

   Le projet de bilan transmis au Conseil sera accompagné d'un document reprenant l'essentiel des points de vue exprimés par les participants sur les besoins de la Communauté et sur leurs possibilités d'exportation concernant les mêmes produits ou des produits similaires.

5. Ce bilan devrait être établi de façon à assurer un approvisionnement régulier du marché communautaire et à permettre une augmentation des importations en fonction de l'augmentation des besoins communautaires en prenant en considération l'expansion prévisible de ce marché.

   À la lumière de ces considérations, on s'attend à ce que les niveaux annuels des importations de viande bovine congelée destinée à la transformation et des animaux destinés à l'engraissement, au titre du bilan, présentent une tendance à la hausse sur une période de plusieurs années en fonction de l'augmentation des besoins communautaires. »

III. *Préfixation du prélèvement*

La Communauté s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le prélèvement applicable aux viandes de l'espèce bovine congelées [02.01 A II b)] puisse, sur demande, être fixé à l'avance.

À cet effet, un certificat de préfixation serait créé, dont la durée de validité serait limitée à quarante-cinq jours et qui fixerait le prélèvement au niveau en vigueur le jour de la demande du certificat ; la délivrance du certificat serait subordonnée au dépôt, lors de la demande, d'une caution égale à 8 unités de compte par 100 kilogrammes.

IV. *Suspension du prélèvement pour les produits faisant l'objet du bilan*

La Communauté s'efforcera de fixer la suspension du prélèvement applicable à l'importation de viandes bovines congelées destinées à la transformation et des animaux destinés à l'engraissement, faisant l'objet du bilan estimatif, au plus haut niveau possible.

En tout cas, cette suspension sera telle que le prélèvement applicable ne sera pas supérieur à 45 % du prélèvement entier pour les viandes bovines congelées déstinées à la transformation, à 0 % pour les viandes bovines congelées destinées à la conserverie et à 40 % pour les animaux destinés à l'engraissement.

V. *Déclaration commune*

La Communauté s'engage, pour les sujets mentionnés dans cet arrangement, à ne pas appliquer à la Roumanie un régime plus défavorable que celui qui serait appliqué à d'autres partenaires de la Communauté.

VI. *Déclaration unilatérale*

Dans sa réponse concernant cet arrangement, la Roumanie fera la déclaration suivante :

« La république socialiste de Roumanie s'attend à ce que le bilan estimatif concernant les bovins destinés à l'engraissement qui est établi chaque année par le Conseil soit fixé à un niveau au moins égal à celui correspondant à l'année 1979 et tienne pleinement

compte dans le futur de l'évolution de la demande communautaire pour ce type particulier de bétail.

Elle souligne également l'intérêt qu'il y aurait à ce que le poids des animaux destinés à l'engraissement faisant l'objet du bilan estimatif soit supérieur à celui actuellement fixé par la réglementation communautaire et porté par exemple à 350 kilogrammes.

Elle renouvelle par ailleurs sa demande concernant le niveau du prélèvement qui devrait être applicable à l'importation et a souhaité que le Conseil des Communautés la prenne en considération. »

---

**Contenu de l'arrangement concernant la viande bovine entre la république populaire de Pologne et la Communauté**

I. *Coopération dans l'établissement du bilan d'importations*

Il sera procédé, entre le chef de la délégation de la Commission des Communautés européennes et le représentant permanent de la république populaire de Pologne auprès du GATT, à un échange de lettres concernant le bilan estimatif d'importations des animaux destinés à l'engraissement dont le contenu est le suivant:

« Au cours des pourparlers que nous avons eus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, nous sommes convenus de ce qui suit :

1. Les services de la Commission rassemblent les informations fournies par les États membres sur leurs besoins respectifs en viandes bovines congelées destinées à la transformation et en animaux destinés à l'engraissement.

   Sur la base de ces informations et de leurs propres prévisions, ils établissent une estimation globale des besoins communautaires pour les différents produits concernés.

2. Le représentant permanent de la république populaire de Pologne auprès du GATT sera informé de ces estimations.

3. Il sera ensuite procédé, dans les meilleurs délais, à des réunions entre le chef de la délégation de la Commission des Communautés européennes et le représentant permanent de la république populaire de Pologne auprès du GATT.

   Ces réunions auront pour objet :

   — de procéder à un échange de vues avec les participants sur l'ensemble du marché de la viande bovine dans la Communauté ainsi que sur les perspectives de production et de consommation,

   — de procéder à une analyse contradictoire des éléments permettant d'établir les estimations des besoins communautaires en matière de viande bovine congelée destinée à la transformation et en animaux vivants destinés à l'engraissement,

   — d'échanger des informations en ce qui concerne les possibilités d'exportations de la Pologne.

4. Suite à ces réunions, la Commission établit un projet de bilan à transmettre au Conseil en prenant en considération tous les éléments qui se sont dégagés des discussions avec les pays tiers et qu'il est possible de quantifier sur une base aussi réaliste que possible.

   Le projet de bilan transmis au Conseil sera accompagné d'un document reprenant l'essentiel des points de vues exprimés par les participants sur les besoins de la Communauté et sur leurs possibilités d'exportation se rapportant aux mêmes produits ou à des produits similaires.

5. Ce bilan devrait être établi de façon à assurer un approvisionnement régulier du marché communautaire et à permettre une augmentation des importations en fonction de l'augmentation des besoins communautaires, en prenant en considération l'expansion prévisible de ce marché.

   À la lumière de ces considérations, on s'attend à ce que les niveaux annuels des importations de viande bovine congelée destinée à la transformation et d'animaux destinés à l'engraissement au titre du bilan présentent une tendance à la hausse sur une période de plusieurs années en fonction de l'augmentation des besoins communautaires. »

II. *Suspension du prélèvement pour les produits faisant l'objet du bilan*

La Communauté s'efforcera de fixer la suspension du prélèvement applicable à l'importation de viandes bovines congelées destinées à la transformation et des animaux destinés à l'engraissement, faisant l'objet du bilan estimatif, au plus haut niveau possible.

En tout cas, cette suspension sera telle que le prélèvement applicable ne sera pas supérieur à 45 % du prélèvement entier pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation, à 0 % pour les viandes bovines congelées destinées à la conserverie et à 40 % pour les animaux destinés à l'engraissement.

III. *Déclaration commune concernant les échanges de bovins vivants destinés à la boucherie*

Il est convenu que le chef de la délégation de la Commission des Communautés européennes et le représentant permanent de la république populaire de Pologne auprès du GATT auront des consultations, sur demande de l'une ou de l'autre partie, à propos des besoins à l'importation dans la Communauté de bovins vivants destinés à la boucherie.

IV. *Déclaration unilatérale*

Dans sa réponse concernant cet arrangement, le représentant permanent de la république populaire de Pologne auprès du GATT fera la déclaration suivante :

« Le représentant permanent de la république populaire de Pologne auprès du GATT s'attend à ce que le bilan estimatif concernant les bovins destinés à l'engraissement qui est établi chaque année par le Conseil soit fixé à un niveau au moins égal à celui correspondant à l'année 1979 et tienne pleinement compte dans le futur de l'évolution de la demande communautaire pour ce type particulier de bétail.

Il souligne également l'intérêt qu'il y aurait à ce que le poids des animaux destinés à l'engraissement faisant l'objet du bilan estimatif soit supérieur à celui actuellement fixé par la réglementation communautaire, et porté par exemple à 350 kilogrammes.

Il renouvelle par ailleurs sa demande concernant le niveau du prélèvement qui devrait être applicable à l'importation et souhaite que le Conseil des Communautés la prenne en considération. »